

Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : /VILLE-D'AVRAY/2023/4560 Date du repérage : 10/11/2023



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments : Département : ... Hauts-de-Seine Adresse : 52 rue de Versailles Commune : 92410 VILLE-D'AVRAY

Section cadastrale AI, Parcelle(s) nº

84

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Etage 1, Lot numéro 13, Cave lot Nº 7

Périmètre de repérage :

Ensemble des parties privatives

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom :

Adresse :

Objet de la mission :

- Constat amiante avant-vente
- Etat relatif à la présence de termites
- Etat des Risques et Pollutions
- Métrage (Loi Carrez)
- Exposition au plomb (CREP)
- Diag. Installations Gaz
- 🗷 Diag. Installations Electricité
- Pas Diagnostic de Performance Energétique Logement sans système de chauffage fixe



Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Section cadastrale AI, Parcelle(s) nº 84

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Etage 1, Lot numéro 13, Cave lot Nº 7

Périmètre de repérage : ... Ensemble des parties privatives

	Prestations	Conclusion
Pb	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
a	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
0	Etat Termite/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
0	Gaz	L'installation comporte des anomalies de type A1et A2, DGI qui devront être réparées avant remise en service. (norme 2022)
©	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées.
0	Etat des Risques et Pollutions	Voir Erp
	DPE	Pas Diagnostic de Performance Energétique Logement sans système de chauffage fixe
•	Mesurage	Superficie Loi Carrez totale : 27,63 m ² Superficie habitable totale : 27,63 m ²



Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier : /VILLE-D'AVRAY/2023/4560

Date du repérage : 10/11/2023 Heure d'arrivée : 09 h 00 Durée du repérage : 01 h 00

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-l.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments : Département :....Hauts-de-Seine Adresse :........52 rue de Versailles Commune :......92410 VILLE-D'AVRAY

Section cadastrale AI, Parcelle(s) no

84

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Etage 1, Lot numéro 13, Cave lot N° 7

Etage 1, Lot numero 13, Cave lot N°

Désignation du propriétaire

Désignation du client : Nom et prénom : . Mr

Adresse : 52 rue de Versailles

92410 VILLE-D'AVRAY

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : SCP Jacques TEBOUL et ASSSOCIES Adresse : 25 bis, avenue Pierre Grenier

92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Repérage

Périmètre de repérage : Ensemble des parties privatives

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom :

Désignation de la compagnie d'assurance : ... AXA

Numéro de police et date de validité : 10882805304 - 01/01/2024

Superficie privative en m2 du ou des lot(s)

Surface loi Carrez totale: 27,63 m² (vingt-sept mètres carrés soixante-trois)



Résultat du repérage

Date du repérage : 10/11/2023

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Liste des pièces non visitées :

Cave (Absence de clef et non localisée)

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Me TEBOUL

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
Entrée	3.24	3.24	S. F. R. A.Y U.Y LINI
Chambre1	14.75	14.75	IVENUES-AVOL
Chambre2	6.2	6.2	AUCLITES ED A
Salle d'eau	3.44	3.44	DAEM LEST MAN

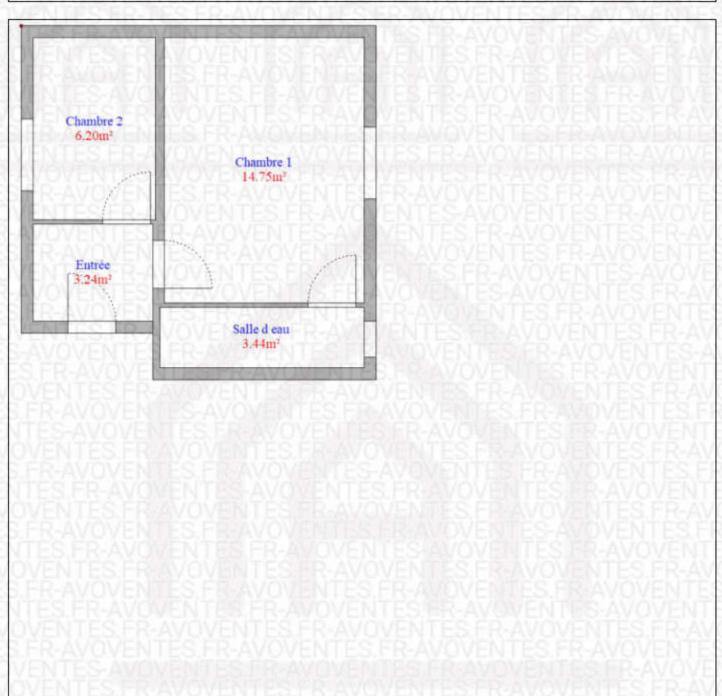
Superficie privative en m2 du ou des lot(s) :

Surface loi Carrez totale: 27,63 m² (vingt-sept mètres carrés soixante-trois) Surface au sol totale : 27,63 m² (vingt-sept mètres carrés soixante-trois)

Fait à VILLEMOMBLE, le 10/11/2023

Par: Asymma

Aucun document n'a été mis en annexe





Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : /VILLE-D'AVRAY/2023/4560

Date du repérage: 10/11/2023

Références réglementaires et normatives		
Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.	
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis	

Immeuble bâti visité		
Adresse	Rue:	
Périmètre de repérage :	Ensemble des parties privatives	
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction ;	AppartementHabitation (partie privative d'immeuble)< 1949	

Le propriétaire et le donneur d'ordre		
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom :Mr Adresse :52 rue de Versailles 92410 VILLE-D'AVRAY	
Le donneur d'ordre	Nom et prénom :SCP Jacques TEBOUL et ASSSOCIES Adresse :25 bis, avenue Pierre Grenier 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT	

Le(s) signataire(s)				
UVENIES	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	AVOVENTE MANAGEMENT NTES FR-A	Opérateur de repérage	DEKRA Certification Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON	Obtention: 24/07/2022 Échéance: 23/07/2029 N° de certification: DTI2094

Raison sociale de l'entreprise : Ariane Environnement (Numéro SIRET : 45290020200022)

Adresse: 16 Avenue de Fredy, 93250 VILLEMOMBLE

Désignation de la compagnie d'assurance : AXA

Numéro de police et date de validité : 10882805304 - 01/01/2024

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 10/11/2023, remis au propriétaire le 10/11/2023

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 12 pages



Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

- 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Cave	Toutes	Absence de clef et non localisée

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations règlementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.



2. - Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti»,

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique,» L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer

STATEMENT FI	liste A
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
	Flocages
Florages, Calonifugeages, Faux plafonds	Calonfugeages
	Faux plafonds

Liste B		
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder	
1. Parous vertico	ales intérieures	
R-AVINDATES	Endrats projetés	
	Revêtement dus (plaques de menuiseries)	
	Revêtement dus (amiante-ciment)	
Murs, Clossons "en dur" et Poteaux	Entourages de poteaux (carton)	
(périphériques et intérieurs)	Entourages de poteaux (amiante-ciment)	
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)	
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)	
	Coffrage perdu	
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et	Enduits projetés	
Coffies verticaux	Panneaux de cloisons	
2. Plancher	s et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Games et	Enduits projetés	
Coffres Horizontaux	Panneaux collés ou vissés	
Planchers	Dalles de sol	
2. Conduits, canalisations	s et équipements intérieurs	
	Conduits	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Enveloppes de calonifuges	
	Clapets coupe-feu	
Clapets / volets coupe-feu	Volets coupe-feu	
	Rebouchage	
	Joints (tresses)	
Postes coupe-feu	Joints (bandes)	
Vide-ordures	Conduits	
4 Elément	tr extérieurs	
	Plaques (composites)	
	Plaques (fibres-ciment)	
	Ardoises (composites)	
Toutures	Ardoises (fibres-ciment)	
	Accessoires de couvertures (composites)	
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)	
	Bardeaux bitumineux	
E-AVEIVEN I ES	Plaques (composites)	
	Plaques (fibres-ciment)	
	Ardoises (composites)	
Bardages et façades légères	Andoises (fibres-ciment)	
	Parmeaux (composites)	
	Panneaux (filores-ciment)	
NIII HIS ER-AVE	Conduites d'eaux pluviales en amiante-cimen	
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment	

Ariane Environnement | 16 Avenue de Fredy 93250 VILLEMOMBLE | Tél. : 01.43.81.33.52 - E-mail : ariane.environnement@hotmail.fr N°SIREN : 452900202 | Compagnie d'assurance : AXA n° 10882805304

3/12 Rapport du : 10/11/2023

Constat de repérage Amiante nº 1

/VILLE-D'AVRAY/2023/4560



avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant		ERSAYUVEN ESTRAY

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Entrée, Chambre1, Chambre2, Salle d'eau

Localisation	Description	
Entrée	Soi Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : papier peint Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture	ES FR-AV
Chambre1	Soi Substrat : Parquet Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : papier peint Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture Fenêtre Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture	WOVEN I ES FR-AV ENTES F
Chambre2	Sol Substrat : Parquet Mur A, B, C, D Substrat : Plåtre Revêtement : papier peint Plafond Substrat : Plåtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture Fenêtre Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture	ES.FR-AL
Salle d'eau	Sof Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : Plåtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plåtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Carrelage Fenêtre Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture	ES FRAN

4. - Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	SEEK-AVOVENILES FE-AVOVENILE
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	STESSER AVOVENTES FR-AVOVE
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	AVENUES INTO AVENUES IN REAL

Observations:

Néan

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande: 10/11/2023

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 10/11/2023

Heure d'arrivée : 09 h 00 Durée du repérage : 01 h 00

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Me TEBOUL

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	30 - 34	W	×
Vide sanitaire accessible			×
Combles ou toiture accessibles et visitables	145	TO ALL THE	X

Ariane Environnement | 16 Avenue de Fredy 93250 VILLEMOMBLE | Tél. : 01.43.81.33.52 - E-mail ; ariane.environnement@hotmail.fr N°SIREN : 452900202 | Compagnie d'assurance : AXA n° 10882805304



4.4 Plan et procédures de prélèvements

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

5. - Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant			CAVOVEN EPC EDLAVOVA

^{*} Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	TATACHER REMARKER ACTION OF THE STREET ADACHER SEPERATION OF THE

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	

6. - Signatures

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA**Certification Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSISROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à VILLEMOMBLE, le 10/11/2023

Ariane Envilonnement

Par:

Ariane Physiognement

Sept. Cep.

16 sept. Weensteps

16 sept. Weensteps

RCS BORGOT 462 900 201

COOK NATTI268



ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° /VILLE-D'AVRAY/2023/4560

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Recommandations générales de sécurité
- 7.6 Documents annexés au présent rapport



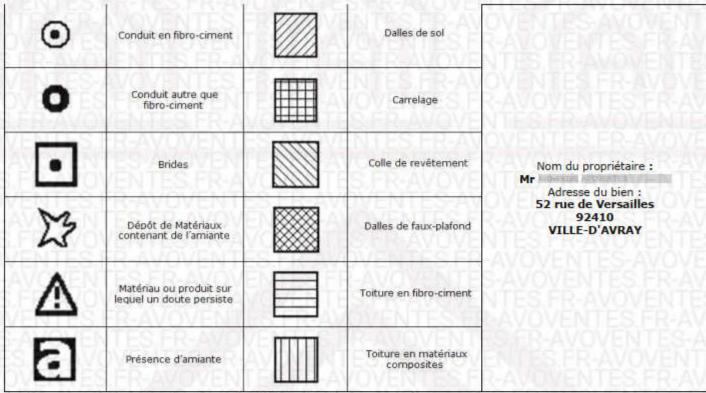
7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : Ariane Environnement, auteur : Dossier n° // VILLE-D'AVRAY/2023/4560 du 10/11/2023 Adresse du bien : 52 rue de Versailles (13, Cave lot N° 7) 92410 VILLE-D'AVRAY

Légende





Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	TEATR ALADERE		A THE PERSON AND

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1º Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2º Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et		évaluée,

Constat de repérage Amiante no

/VILLE-D'AVRAY/2023/4560



ntenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou	vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.
 Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conservation et transmission de ce rapport (Article 11 de l'arrêté du 16 juillet 2019)

Si le donneur d'ordre n'est pas le propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage, il adresse à ce dernier une copie du rapport établi par l'opérateur de repérage.

En cas de mission de repérage portant sur une partie privative d'un immeuble collectif à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier amiante - parties privatives » (DAPP) prévu au I de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur les parties communes d'un immeuble collectif à usage d'habitation ou sur un immeuble non utilisé à fin d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier technique amiante » (DTA) prévu au I de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique ainsi que de sa fiche récapitulative, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur tout ou partie d'un immeuble d'habitation ne comprenant qu'un seul logement, son propriétaire conserve le rapport ou le pré-rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante avant travaux. Il communique ce rapport ou ce pré-rapport, sur leur demande, à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8211-1 du code du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et, en cas d'opération relevant du champ de l'article R. 4534-1 du code du travail, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Ariane Environnement | 16 Avenue de Fredy 93250 VILLEMOMBLE | Tél. : 01.43.81.33.52 - E-mail : ariane.environnement@hotmail.fr N°SIREN : 452900202 | Compagnie d'assurance : AXA n° 10882805304

Constat de repérage Amiante no properties

VILLE-D'AVRAY/2023/4560



Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28: Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29: Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3:

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- 2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer;
 b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
 - Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit
 plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
 - Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
 - En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

Ariane Environnement | 16 Avenue de Fredy 93250 VILLEMOMBLE | Tél. : 01.43.81.33.52 - E-mail ; ariane.environnement@hotmail.fr N°SIREN : 452900202 | Compagnie d'assurance : AXA n° 10882805304



a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les pourmons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travaillermieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, des que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de

Ariane Environnement | 16 Avenue de Fredy 93250 VILLEMOMBLE | Tél.: 01.43.81.33.52 - E-mail: ariane.environnement@hotmail.fr N°SIREN: 452900202 | Compagnie d'assurance: AXA n° 10882805304

11/12 Rapport du : 10/11/2023

Constat de repérage Amiante nº =

VILLE-D'AVRAY/2023/4560



stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Tracabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

Ariane Environnement | 16 Avenue de Fredy 93250 VILLEMOMBLE | Tél.: 01.43.81.33.52 - E-mail: ariane.environnement@hotmail.fr N°SIREN: 452900202 | Compagnie d'assurance: AXA n° 10882805304



Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier :

/VILLE-D'AVRAY/2023/4560

Norme méthodologique employée : Arrêté d'application :

AFNOR NF X46-030 Arrêté du 19 août 2011

Date du repérage: 10/11/2023

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments : Département :... Hauts-de-Seine Adresse :....... 52 rue de Versailles Commune :..... 92410 VILLE-D'AVRAY

Section cadastrale AI, Parcelle(s) no

84

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Etage 1, Lot numéro 13, Cave lot Nº

7

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :

SCP Jacques TEBOUL et ASSSOCIES 25 bis, avenue Pierre Grenier 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Propriétaire :

Mr

52 rue de Versailles 92410 VILLE-D'AVRAY

EP suivant concerne :		
Les parties privatives	X Avant la vente	
Les parties occupées		Avant la mise en location
Les parties communes d'un immeuble	E By AV	Avant travaux N.B.: Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP
L'occupant est :		bjet, le bien est vacant
l'occupant, si différent du propriétaire	MEDI	EO, Friday OV III II I ESTING AV OV EI
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		Nombre total : 0
		Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0
	Les parties privatives Les parties occupées Les parties communes d'un immeuble ant est : l'occupant, si différent du propriétaire et nombre d'enfants mineurs,	Les parties privatives X Les parties occupées Les parties communes d'un immeuble ant est : Sans o l'occupant, si différent du propriétaire et nombre d'enfants mineurs,

Société réalisant le constat	P. AVOVENITES FRAVOVENTES FR
Nom et prénom de l'auteur du constat	ENTER CHARGE THE CALLER CELAVIONICA
N° de certificat de certification	DTI2094 le 14/11/2022
Nom de l'organisme de certification	DEKRA Certification
Organisme d'assurance professionnelle	AXA
Nº de contrat d'assurance	10882805304
Date de validité :	01/01/2024

Appareil utilisé	VENTES FR-AVOVENTES FR-AVOVENT
Nom du fabricant de l'appareil	NITON FATES FRAVOVENTES FRAVO
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	XLP 300 / 26235
Nature du radionucléide	Cd 109
Date du dernier chargement de la source Activité à cette date et durée de vie de la source	09/12/2021 1480 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb									
Total Non mesurées Classe 0 Classe 1 Classe 2 Classe									
Nombre d'unités de diagnostic	39	1	30	1	2	5			
%	100	2.6 %	76.9 %	2.6 %	5.1 %	12.8 %			

Constat de risque d'exposition au plomb no VILLE-

D'AVRAY/2023/4560



Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par le 10/11/2023 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Constat de risque d'exposition au plomb no proposition au plomb no proposition

D'AVRAY/2023/4560



Sommaire

1.	Rappel de la commande et des références règlementaires	4
2.	Renseignements complémentaires concernant la mission	4
78	2.1 L'appareil à fluorescence X	4
	2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	5
EIN.	2.3 Le bien objet de la mission	5
3.	Méthodologie employée	5
	3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
10	3.2 Stratégie de mesurage	6
	3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	6
4.	Présentation des résultats	6
5.	Résultats des mesures	OVEN 7
6.	Conclusion	8
	6.1 Classement des unités de diagnostic	9
	6.2 Recommandations au propriétaire	9
	6.3 Commentaires	9
	6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	9
j	6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	10
7.	Obligations d'informations pour les propriétaires	10
8.		n matière
d'e	exposition au plomb	11
	8.1 Textes de référence	11
	8.2 Ressources documentaires	11
9.	Annexes TES FELAVOVENTES FRAMOVENTES FRAM	12
	9.1 Notice d'Information	12
VIII	9.2 Illustrations	12
	9.3 Analyses chimiques du laboratoire	13

Nombre de pages de rapport: 13

Liste des documents annexes :

- · Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- · Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2

Constat de risque d'exposition au plomb no proposition au plomb no proposition

D'AVRAY/2023/4560



Rappel de la commande et des références règlementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	NITON				
Modèle de l'appareil	XLP 300				
N° de série de l'appareil	26235				
Nature du radionucléide	Cd 109				
Date du dernier chargement de la source	09/12/2021	Activité à cette date et durée de vie : 1480 MBq			
OVENTES ER AVOVENTES	N° T930631	Nom du titulaire/signataire			
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	Date d'autorisation/de déclaration 05/07/2018	Date de fin de validité (si applicable) reconduction			
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	MANUEL ED AVOIVEN	ITES ED AVOVENT			
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	avovanes and STR-AV	OVENTED ER-AVOV			

Étalon: NITON; PIN 500-934; 1,04 mg/cm2 +/- 0,06 mg/cm2

Vérification de la justesse de l'appareil	nº de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm²)	
Etalonnage entrée	1	10/11/2023	1 (+/- 0,1)	
Etalonnage sortie	74	10/11/2023	1 (+/- 0,1)	

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

Constat de risque d'exposition au plomb no MILLE-

D'AVRAY/2023/4560



2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse				
Nom du contact	AVA VENICES ERRAVIOVENTES ER AVOIVENT				
Coordonnées	FR AVOVENIES FR-AVOVENIES FR-AVEL				
Référence du rapport d'essai	ITESTRAVOVENTES.FR-AVOVENTES.FR-A				
Date d'envoi des prélèvements	AYO MUNICIPALISA BELAVO VEN DESTERAZO A LO DE				
Date de réception des résultats	THE AMENICAN ESTABLISHED AND A STREET OF STANK				

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	52 rue de Versailles 92410 VILLE-D'AVRAY
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (partie privative d'immeuble) Ensemble des parties privatives
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Etage 1 Lot numéro 13, Cave lot N° 7, Section cadastrale AI, Parcelle(s) n° 84
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Mr World Movements 52 rue de Versailles 92410 VILLE-D'AVRAY
L'occupant est :	Sans objet, le bien est vacant
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	10/11/2023
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

Entrée, Chambre1, Chambre2, Salle d'eau

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Cave (Absence de clef et non localisée)

Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Constat de risque d'exposition au plomb no proposition au plomb no proposition

D'AVRAY/2023/4560



Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans le cas suivant :

 lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils	AVOVER TEST FRAVOVE	0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	AVOVENTES.

Constat de risque d'exposition au plomb n° //VILLE-

D'AVRAY/2023/4560



DVENTESTER-TESTREAM	Etat d'usage	2
WITES ER-AVOVENTES.F	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

OVEN LESTER	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Entrée	7	VOWENITI	6 (86 %)	JOYEN	(C)	1 (14 %)
Chambre1	10		8 (80 %)		-	2 (20 %)
Chambre2	10	INTEGR	8 (80 %)	1 (10 %)	FR-M	1 (10 %)
Salle d'eau	12	1 (8 %)	8 (67 %)	JOVEN	2 (17 %)	1 (8 %)
TOTAL	FR-AV 39	1 (2.6 %)	30 (76.9 %)	1 (2.6 %)	2 (5.1 %)	5 (12.8 %)

Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 14 %

Nº	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	Platre	papier peint	partle basse (< 1m)	5,2	Dégradé (Ecalifage)	A 1 (3+ 1)	
3		ESTR-P	VIDV	- 13111111110	partie basse (< 1m)	0.09		TANDA - D	
	В	Mur	Platre	papier peint	partie haute (> 1m)	0.04		0	ALTERIA
10				7.16 15	mesure 3 (> 1m)	0.07			BVENT.
Б .	220	arenes -	Spiciono III	120000000000000000000000000000000000000	partle basse (< 1m)	0.09		The second second	
7	C	Mur	Platre	papler peint	partie haute (> 1m)	0.01		0	C-11V1-1V
8	113	The second second	- and the state of	15-34-5-2-1131	mesure 3 (> 1m)	0.08		1001	
9	/ [1]		- 237	/3+ NI L l=3=	partle basse (< 1m)	0.07	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		MILLIHOSCOPI
0	D	Mur	Platre	papier peint	partie haute (> 1m)	0.08		0	
1		0.000	A CONTROL OF THE PROPERTY OF T	mesure 3 (> 1m)	0.04			31/3-/1/1	
2	1119	Plafond	Platre	Peinture	mesure 1	0.09		0	
3		Plaionu	Platre	Permire	mesure 2	0.06	A VIET		7/11/1/11/1
4		Plinthes	Bols	Pelnture	mesure 1	0.08	77.4	0	
5		Pilities	Pilitines Bois	Permure	mesure 2	0.08		0	MILLOY II
6		Porte	Bols	Peinture	partie mobile	0.02		0	N. J. Jan St. Berteller
7		Porte	DUIS	resture	huisserie	0			3372341

Chambre1

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 20 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation									
8	A	1 to a	Platre	anales asiat	partle basse (< 1m)	0.05			DVFMIF									
9	^	Mur	Platre	papier peint	partle haute (> 1m)	0.08		0										
0	Б	Mur	Platre	and a salet	partie basse (< 1m)	0.07		0	V=25.57(157)									
1	P	Mur	Plate	papier peint	partie haute (> 1m)	0.09												
2	С	Mur	Plätre	naning noise	partle basse (< 1m)	0.05		0										
23		Mur	Platte	papier peint	partle haute (> 1m)	0.1												
4	D	Mur	Platre	engles selet	partle basse (< 1m)	0.04		0	0374 3375-1									
5	1 0	Mur	Fidule	Fidule	Fidure	Fidure	Fidule	Fidule	Fidure	Flatte	Fidure	Fidure	papier peint	partie basse (< 1m)	0.01			
6	D	Embrasure fenêtre	Platre	papier peint	> 1m	12,4	Dégradé (Ecalifage)	30.	SUMMER TO A PERSON OF THE PERS									
7	1	Distract	Citation		mesure 1	0.03			V (1) Y (V Y)									
8		Plafond	Platre	Peinture	mesure 2	0.04		0	JELO GI									
9	1	Produce	15000	#301/03	mesure 1	0.03	I LIGHT IN	704.5	THE RESERVE OF									
30		Plintnes	Bols	Pelnture	mesure 2	0.04	A PORTUGAL	0	ANTONIO									
31	13.7	Franklin bakketin in	1000	Follow and	partle mobile	0.03	APTATIA		CIVUIN									
12		Fenêtre Intérieure B	Bols	Pelnture	hulsserle	0.05	COLAL ST	0	FED-AV									
3		Position and safety and	Date	Database	partie mobile	0.01		7.00	LI INSPIN									
4	1	Fenêtre extérieure	Bols	Peinture	huisserie	0.06	Annual Control of the	0										
35		Porte	Bols	Peinture	partie mobile	12,3	Dégradé (Ecalifage)	3 3 7	Y LEGILL									

Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 10 %

N*	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation				
6	1 2		1000	Control Color	partie basse (< 1m)	0.06		1121					
7	A	Mur	Platre	papler peint	partie haute (> 1m)	0.07	MINIMEN	0	$\Delta M M M = K$				
8	В		Plätre	anales estat	partle basse (< 1m)	0.09							
9	P	Mur	Platte	papier peint	partie haute (> 1m)	0.02		0	2 FD. A377				
0		10000	Distant	paralles estat	partie basse (< 1m)	0.05		7.0					
1 6	С	Mur	Platre	papler peint	partle haute (> 1m)	0.08		0					
2	D	Mur	Platre	and a state	partie basse (< 1m)	0.09	S LINE IN						
3		Mur	Platre	papler peint	partle basse (< 1m)	0.02	17/333/EBJ	0	AN STATISTICS.				
4	D	Embrasure de fenêtre	Platre	papier peint	⇒ tm	15,2	Non Visible						
5	-	Plafond	-	Citteen	Ditten	Distan	Platre	Deletine	mesure 1	0.07	5 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 -	0	T (265-A176
6		Plaionu	Platre	Peinture	mesure 2	0.01		11.0					
7.00		Plinthes	Bols	Peinture	mesure 1	0.03	R A I I I I	0					
8			Phillipes.	Duta	Permare	mesure 2	0.01						
9		English bettelesen Bele	Fenêtre Intérieure Bois	Continuing Intides on Date	Exaction Intitute and Balance	Peinture	partie mobile	0.07		0	AND DESCRIPTION		
0		renewe atteneure	DUS	resillate.	hulsserle	0.09		1988	AND THE PARTY				
1		Fenêtre extérieure Bo	Bols	Pelnture	partle mobile	0.03		0	arroann.				
2			DOIS	Permure	hulsserle	0.02							
3		Porte	Bols	Peinture	partle mobile	0.05	Degrade (Feathage)	111 61	Active to the				
4		Porte	DOIS	resiture	hulsserle	11,3	Dégradé (Ecallage)	10.000					

Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 8 %

Constat de risque d'exposition au plomb no proposition au plomb no proposition

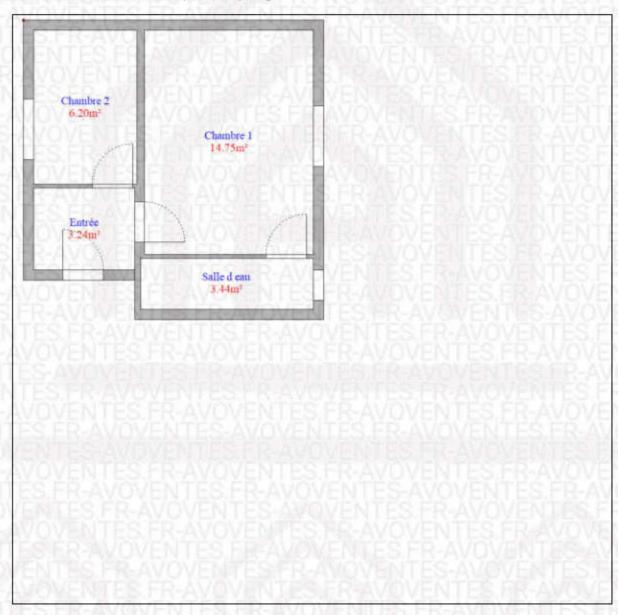
D'AVRAY/2023/4560



Nº	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation	
5			ASSESSMENT	H. 100	partie basse (< 1m)	0.1			TO AN IVANIE	
6	A	Mur	Platre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.04	TECHAVU	0	CHARLO VIII	
7	В	14	Mary Cities	Plätre Peinture	partle basse (< 1m)	0.01	Will Control	0	Later Comment of the	
8	0	Mur	Platre	Permure	partie haute (> 1m)	0.05				
9	C	Mur	- makes	No. No. Co.	partie basse (< 1m)	0.08		0	The state of the s	
0	-	Mur	Plätre	Peinture	partle haute (> 1m)	0.08		0	** LAX 3/3 - 3 A/1 - 1 TO	
	D	100	Platre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.07	many by Jan			
2	, u	Mur	Platte	Permure	partle basse (< 1m)	0.04	PERCENT OF	0	25 F-34-31 V E	
32	JE I	Embrasure fenêtre	Platre	Peinture	> 1m	23	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	NITECEP	
	Α	Embrasure porte	Platre	Peinture	> 1m	12,6	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	LAVAVEN	
3		Allège	Platre	Peinture	> 1m	12,3	Dégradé (Ecalitage)	31		
	- 14 3	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.02		0		
		Plaiond	Platte	Permure	mesure 2	0.03				
3		Plinthes	Carrelage		Non mesurée			NM	Absence de revêtement	
		Fenêtre Intérieure	Bols	Peinture	partie mobile	0.01		0	A STATE OF THE STA	
JA.		refleue Intelleure	DUIS	Permore	hulsserle	0.06	RAPINATE BY		LANGUA LA	
		Fenêtre exterieure	nêtre exterieure Bols	Pelnture	partle mobile	0.05	L PARTITION AND A STATE OF THE PARTIES.	0		
(i)		renene exterieure	BUIS	resiture	hulsserle	0.03	5	7784	CILES ALLE	
		Darle Date	Porte Bols Pelnture	partle mobile	0.02			WILLIAM VI		
43	300	Fulle		DUIS	DOIS	resiture	hulsserle	0.08		0

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la règlementation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



6. Conclusion

^{*} L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Constat de risque d'exposition au plomb no VILLE-

D'AVRAY/2023/4560



6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

PR-AVEN	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	39	1	30	1	2	5
%	100	2.6 %	76.9 %	2.6 %	5.1 %	12.8 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses:

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 09/11/2024).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Me TEBOUL

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3

Constat de risque d'exposition au plomb n° //VILLE-

D'AVRAY/2023/4560



NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3
-----	--

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondre
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
--	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification - Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à VILLEMOMBLE, le 10/11/2023

Par:

Ariane Environnement

16 avenue de Fredy, 93250. Villemomble
ariane environnementens@hotmail.fr

RCS BOBIGN 452 900 202

CODE NAT: 7120B

Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret nº 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9:

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie

Constat de risque d'exposition au plomb no proposition au plomb no proposition

D'AVRAY/2023/4560



d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb);
- Loi nº 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique;
- Décret nº 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique);
- Ordonnance nº 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail;
- Décret nº 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail);
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail;
- Loi nº 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail);
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail);
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet:

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...): http://www.sante.gouv.fr (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement : http://www.logement.gouv.fr
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) :

http://www.anah.fr/ (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)

Constat de risque d'exposition au plomb n° //VILLE-

D'AVRAY/2023/4560



Institut national de recherche et de sécurité (INRS) :
 <u>http://www.inrs.fr/</u> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement!
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- · S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres); lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Constat de risque d'exposition au plomb no montre l'inter-

D'AVRAY/2023/4560



Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : /VILLE-D'AVRAY/2023/4560

Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 - Février 2016

Date du repérage : 10/11/2023 Heure d'arrivée : 09 h 00 Temps passé sur site : 01 h 00

A Désignation du ou des bâtiments	
Localisation du ou des bâtiments : Département :	AVOVENTE AVOVENTE ATES FR-AV OVENTES-A R-AVOVENT
☐ Présence de traitements antérieurs contre les termites	
☐ Présence de termites dans le bâtiment	
☐ Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 131-3 du CCH la demande de permis de construire ou date d'engagement des travai 01/11/2006	
Documents fournis:	
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage ;	ectoral - DDE

Etat relatif à la présence de termites no VILLE-

D'AVRAY/2023/4560



D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Entrée, Chambre1, Chambre2, Salle d'eau

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)	
Entrée	Sol - Carrelage	Absence d'indice *	
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et papier peint	Absence d'indice *	
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *	
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indice *	
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indice *	
Chambre1	Sol - Parquet	Absence d'indice *	
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et papier peint	Absence d'indice *	
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *	
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indice *	
	Fenêtre - Bois et Peinture	Absence d'indice *	
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indice *	
Chambre2	Sol - Parquet	Absence d'indice *	
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et papier peint	Absence d'indice *	
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *	
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indice *	
	Fenêtre - Bois et Peinture	Absence d'indice *	
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indice *	
Salle d'eau	Sol - Carrelage	Absence d'indice *	
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *	
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *	
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indice *	
	Fenêtre - Bois et Peinture	Absence d'indice *	
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indice *	

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- (2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
- (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

* Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- Les termites souterrains, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),
- Les termites de bois sec, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.
- Les termites arboricoles, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,

Etat relatif à la présence de termites no VILLE-

D'AVRAY/2023/4560



- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels règlementaires :

<u>L 131-3 du CCH</u>: Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de mérule sont identifiés, un arrêté préfectoral, consultable en préfecture, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones de présence d'un risque de mérule.

Article L126-24 du CCH: En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application du premier alinéa de l'article L. 131-3, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.

Article L 112-17 du CCH: Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Cave (Absence de clef et non localisée)

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Cave	Toutes	Absence de clef et non localisée

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Néant	ELECTION FOR FERNISH FER	ER-MINVENIES ERIAVOVENT

Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L131-3, L126-6, L126-24 et R. 126-42, D126-43, L 271-4 à 6 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

Examen visuel des parties visibles et accessibles.

Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.

Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.

Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Ariane Environnement | 16 Avenue de Fredy 93250 VILLEMOMBLE | Tél.: 01.43.81.33.52 - E-mail : ariane.environnement@hotmail.fr N°SIREN : 452900202 | Compagnie d'assurance : AXA n° 10882805304

Etat relatif à la présence de termites no VILLE-

D'AVRAY/2023/4560



Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Me TEBOUL

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

J. - VISA et mentions :

- Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission.
- Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.
- Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.126-4 et L.126-5 du code de la construction et de l'habitation.
- Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.
- Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)

Visite effectuée le 10/11/2023. Fait à VILLEMOMBLE, le 10/11/2023

Par: MOVEME

Ariane Environnement
Sept CPC
16 overselve environ, 53/52, valencember
alext environment of control to

Cachet de l'entreprise

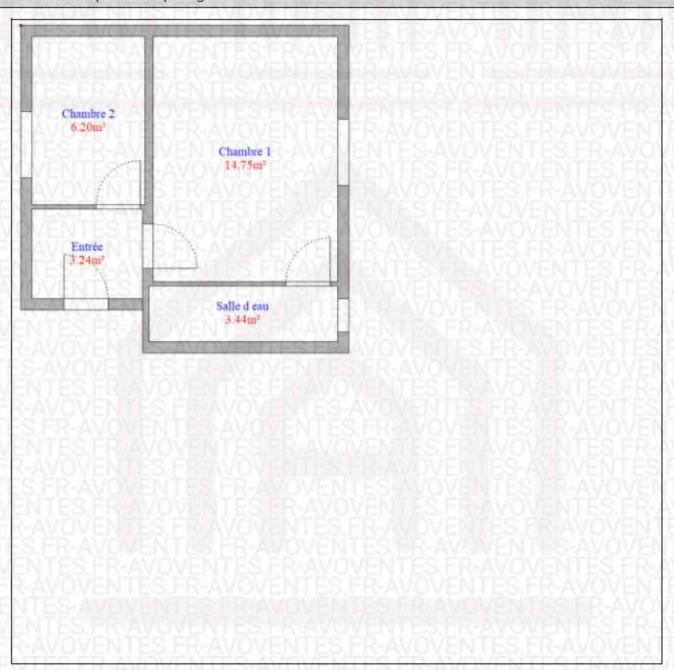
Ariane Environmement

16 average at Time, 5 %0, vitemental
ariane environmental management in
RCS BOBGM 457 500 252

COOK NAT TIME



Annexe - Croquis de repérage



Annexe - Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe



Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : /VILLE-D'AVRAY/2023/4560 Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (juillet 2022)

> Date du repérage : 10/11/2023 Heure d'arrivée : 09 h 00 Durée du repérage : 01 h 00

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 12 février 2014, 23 février 2018 et du 25 juillet 2022 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. Cet état de l'installation intérieure de gaz a une durée de validité de 3 ans. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

 Localisation du ou des bâtiments :

 Département :
 Hauts-de-Seine

 Adresse :
 52 rue de Versailles

 Commune :
 92410 VILLE-D'AVRAY

Section cadastrale AI, Parcelle(s) nº 84

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : Mr

92410 VILLE-D'AVRAY

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Autre

Nom et prénom :SCP Jacques TEBOUL et ASSSOCIES

Adresse : 25 bis, avenue Pierre Grenier

92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Titulaire du contrat de fourniture de gaz : Nom et prénom :

Adresse :....

N° de téléphone :

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom :

Raison sociale et nom de l'entreprise : Ariane Environnement

Numéro de police et date de validité : 10882805304 - 01/01/2024

Certification de compétence DTI2094 délivrée par : DEKRA Certification, le 13/11/2022

Norme méthodologique employée :NF P 45-500 (Juillet 2022)

Etat de l'installation intérieure de Gaz n° /VI

D'AVRAY/2023/4560



D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Chauffe eau Inconnu	Non raccordé	Non Visible	Entrée	Mesure CO: Non réalisée Photo: PhGaz001 Fonctionnement: Appareil à l'arrêt Partiellement contrôlé car: Appareil hors service
Robinet en attente	/ N/ (- N/)	NC	Entrée	Photo: PhGaz003

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations
C.13 - 18a CENR - Appareil dans un local non adapté	A2	Chauffe-eau non raccordé 8,72 kW installé dans un local de volume inférieur à 15 m3 ou ne présentant pas d'ouvrant sur l'extérieur d'une surface au moins égale à 0,40 m2. (Chauffe eau Inconnu) Risque(s) constaté(s): Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion ou explosion si fuite de gaz.
C.17 - 22 CENR - Présence d'une triple sécurité	DGI	Absence de mention sur l'appareil ou sur la notice du constructeur attestant que l'appareil est équipé d'une triple sécurité. (Chauffe eau Inconnu) Risque(s) constaté(s): Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion.
C.19 - 24a1 CENR - Ventilation du local - Amenée d'air	DGI	Le local est équipé ou prévu pour un CENR. Il n'est pas pourvu d'une amenée d'air. (Chauffe eau Inconnu) Risque(s) constaté(s): Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion.
C.20 - 25a CENR - Usage	DGI	Le chauffe-eau non raccordé dessert une installation sanitaire trop importante (baignoire, bac > 50 litres, plus de 3 points d'eau, 3 points d'eau dans plus de 2 pièces distinctes). (Chauffe eau Inconnu) Risque(s) constaté(s): Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion
C.21 - 26 CENR - Etiquette	A1	Absence d'étiquette « recommandation d'usage » sur chauffe-eau non raccordé. (Chauffe eau Inconnu)
C.7 - 8c Organe de Coupure d'Appareil (OCA)	DGI	Au moins un organe de coupure d'appareil d'un appareil alimenté par une tuyauterie fixe est muni d'un about porte-caoutchouc non démontable. (Robinet en attente) Risque(s) constaté(s): Dégagement de gaz et donc un risque d'explosion
C.14 - 19.1 Ventilation du local - Amenée d'air	A2	19.a1 : le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une amenée d'air ou celle-ci est située à plus de 2 pièces d'intervalle. (Robinet en attente) Risque(s) constaté(s): Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion
C,15 - 20.1 Ventilation du local - Sortie d'air	A1	Le local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation n'est pas pourvu de sortie d'air. (Robinet en attente)

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituants la source du danger.

(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

⁽²⁾ Non raccordé - Raccordé - Étanche.

Etat de l'installation intérieure de Gaz no /VILLE-

D'AVRAY/2023/4560



F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs, et identification des points de contrôles n'ayant pas pu être réalisés:

Cave (Absence de clef et non localisée)

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G.	- Constatations diverses
	DANCINENTES ER AVOVENTES ER AVOVENTES ER LAVOVENTES
	Commentaires:
	Certains points de contrôles n'ont pu être contrôlés. De ce fait la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayan pu être contrôlée.
	☐ Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
	☐ Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
	☐ Le conduit de raccordement n'est pas visitable
	☐ Au moins un assemblage par raccord mécanique est réalisé au moyen d'un ruban d'étanchéité
	ENTIES ERCAVOVENITUS ERCAVINIENTES ERCAVOVENTIES ERC
	Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : Néant
	Observations complémentaires :
	L'installation n'est plus alimentée, le compteur est déjà déposé
i i	
H.	- Conclusion
	Conclusion:
	☐ L'installation ne comporte aucune anomalie.
	☑ L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
	L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
	V I Santallation comments des accomplies de time DCI aud deurant âtre résorées avent comisse au continu
	L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service. Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez
	rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.
	☐ L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.
I.	- En cas de DGI : actions de l'opérateur de diagnostic
	☐ Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
	ou
	☐ Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
	☐ Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
	 référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ; codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
	☐ Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.



D'AVRAY/2023/4560

J. - En cas d'anomalie 32c : actions de l'opérateur de diagnostic

☐ Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;

Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification - Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le 10/11/2023.

Fait à VILLEMOMBLE, le 10/11/2023

Par: AND

Ariane Environmement
15 avenus 95 ftg, 9753, villenandus
avens exercisesperi 452 900 1952
RCS 9008 904 1959 905 1952

Cachet de l'entreprise

Ariane Environmement

55 SON Wernamak

15 SON Wernamak

16 SON Wernamak

16 SON WERNAMAK

16 SON WENAMAK

16 SON WENAMAK

17 S

Annexe - Photos



Photo nº PhGaz001 Localisation : Entrée

Chauffe eau Inconnu (Type : Non raccordé)



Photo nº PhGaz002 Localisation : Chambre 1

Radiateur Chappée (Type: Raccordé)





Photo nº du Compteur Gaz



Photo nº PhGaz003 Localisation : Entrée Robinet en attente (Type :)

Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Tous les travaux réalisés sur l'installation de gaz du logement, y compris les remplacements d'appareils, doivent faire l'objet de l'établissement d'un certificat de conformité modèle 2, conformément à l'arrêté du 23 février 2018 modifié. Seules les exceptions mentionnées à l'article 21 - 4° de l'arrêté du 23 février 2018 modifié dans le guide « modifications mineures » dispensent de cette obligation.

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les movens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré.
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Etat de l'installation intérieure de Gaz n° /VILLE-

D'AVRAY/2023/4560



Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- > ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin: http://www.developpement-durable.gouv.fr



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : /VILLE-D'AVRAY/2023/4560

Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)

Date du repérage : 10/11/2023 Heure d'arrivée : 09 h 00 Durée du repérage : 01 h 00

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en viqueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : Appartement

Département :..... Hauts-de-Seine

Référence cadastrale : Section cadastrale AI, Parcelle(s) nº 84, identifiant fiscal : N/A

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Etage 1, Lot numéro 13, Cave lot Nº 7

Périmètre de repérage :..... Ensemble des parties privatives

Année de construction : < 1949
Année de l'installation : Inconnue

Distributeur d'électricité :..... So

Parties du bien non visitées :..... Cave (Absence de clef et non localisée)

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Téléphone et adresse internet : . Non communiqués Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intèressé) : Autre

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom :

Désignation de la compagnie d'assurance : AXA

Numéro de police et date de validité : 10882805304 - 01/01/2024

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification le 28/10/2018 jusqu'au 27/10/2023. (Certification de compétence DTI2094)

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité no

D'AVRAY/2023/4560



D. - Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

E. - Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1.	Anomalies et/ou constatations diverses relevées
	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.
	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses. L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les
	dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.
E.2.	Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :
	L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
	 La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
×	3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
	4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
	5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
	6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
×	7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
×	8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
×	8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
	 Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
	10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.
E.3.	Les constatations diverses concernent :
×	Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
×	Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
	Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° /VILL

D'AVRAY/2023/4560



F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B3.3,6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.	OVE	MESTR-AVOVENTEST R-AV
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.	NIES	FR-AVOVENTES FR-AVOVE TES FR-AVOVENTES FR-AV
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	VEN	ES-AVOVENTES FR-AVOVE
B7.3 a	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.	Sin.	AVOVENTES FR-AVOVENTE
B8.3 a	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.	'AVO	ESTR-AVUVEN ES-AVUVE
B8.3 b	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage.	M.R.	WOVEN TES FR-AVOVENTE
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.	ES LE OVEN	VENTES FR-AVOVENTES-A AVOVENTES FR-AVOVENT TES FR-AVOVENTES FR-AV VENTES FR-AVOVENTES F

Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.
- (*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations	AEMI
B11 a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.	ER:AI
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.	ENTE
B11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.	VUVE

Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. - Constatations diverses

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Constatation type E1. - Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

E1 d) le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- L'installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : plus précisément, il n'a pas été contrôlé son existence ni ses caractéristiques

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° /VILL

D'AVRAY/2023/4560



 Les parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les matériels d'utilisation placés dans la partie privative : plus précisément, il n'a pas été contrôlé l'état, l'existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées

Constatation type E2. - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 - Annexe C	Motifs
В1.3 с	B1 - Appareil général de commande et de protection Article : Assure la coupure de l'ensemble de l'installation	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B2.3.1 c	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Protection de l'ensemble de l'installation	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B2.3.1 h	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité)	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B2.3.1 i	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B3.3.1 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Valeur de la résistance de la prise de terre adaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s)	Installation non alimentée
B3.3,4 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs	Non visible
B3.3.5 a2	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'une dérivation Ind. de Terre	Non visible
B3.3,5 b2	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante de la dérivation Ind. de Terre visible en PP	Non visible
B3.3.5 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B3.3.6 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Eléments constituant les conducteurs de protection appropriés	Non visible
В3.3.6 с	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante des conducteurs de protection	Non visible
B4.3 a1	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 a2	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase.	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.

tat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° VIL

D'AVRAY/2023/4560



N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 - Annexe C	Motifs
B4.3 c	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article: Conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 e	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 f1	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article: Section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 f2	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs d'alimentation en adéquation avec le courant assigné du DP placé en amont.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 f3	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article: Section des conducteurs de pontage en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B5.3 a	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Continuité satisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B5.3 b	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire	Non visible
B5.3 d	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article: Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et masses	Non visible

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° /VILL

D'AVRAY/2023/4560



H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Cave (Absence de clef et non localisée)

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification - Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)

Dates de visite et d'établissement de l'état : Visite effectuée le : 10/11/2023

Etat rédigé à VILLEMOMBLE, le 10/11/2023

Par: Attyrance

Ariane Environnement
Specific CFG
16 avenue environment arian envi

Cachet de l'entreprise

Ariane Environnement
15 average environment of the programme of the progra

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° /VILI

D'AVRAY/2023/4560



I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
В.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités: Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'ur défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
В.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine: Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
S FR-AVOV VENTES F AVOVEN	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.11	Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° /VILLE

D'AVRAY/2023/4560



Annexe - Photos



Photo du Compteur électrique

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS 52-54 RUE DE VERSAILLES 92410 VILLE-D'AVRAY

Adresse: 52-54 Rue de Versailles 92410 VILLE D

Coordonnées GPS: 48.823186, 2.184768

Cadastre: Al 84

Commune: VILLE D AVRAY Code Insee: 92077

Reference d'édition: 2483350 Date d'édition: 10/11/2023

Vendeur:

Acquéreur:



PER : NON

Radon : NIVEAU 1

2 BASIAS, O BASOL, 1 ICPE

SEISME: NIVEAU 1

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Туре	Exposition	Plan de prevention		
Informatif PEB	NON	Le bien n'est pas situé dans un zonage réglementaire du plan d'exposition au bru	it	
PPR Naturel SEISME	oui	Zonage réglementaire sur la sismicité : Niveau 1		
PPR Naturel RADON	OUI	Commune à potentiel radon de niveau 1		
Informatif Sols Argileux	OUI	Niveau de risque : Fort Une étude géotechnique est obligatoire sur cette parcelle en cas de construction Article 68)	ou modification du	Bati. (Loi ELAN,
		Mouvement de terrain	Approuvé	06/08/1985
PPR Naturels	NON	VALUENTES ED AVANDUTES ED AV		
	NON	Mouvement de terrain Affaissements et effondrements (cavités souterraines) .	Approuvé	06/08/1985
Mouvement de	NON	Mouvement de terrain Affaissements et effondrements (cavités souterraines) La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Miniers	Approuvé	06/08/1985

[&]quot;Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : www.georisques.gouv.fr" article R.125-25

DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES ET REFERENCES

https://www.info-risques.com/short/ FRAVK

En cliquant sur le lien suivant ci-dessus, vous trouverez toutes les informations préfectorales et les documents de références et les annexes qui ont permis la réalisation de ce document.



ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

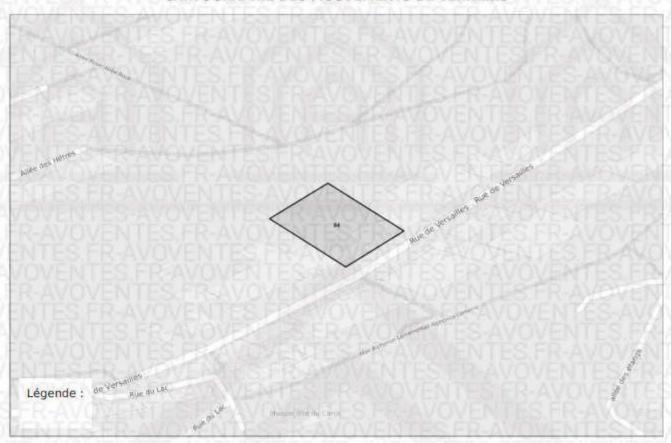
Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon, sols pollués et nuisances sonores

Nº.	DCPPAT 2020 103	du	28 JUIL, 2020	Miss	jour le		
Adresse de	AND ASSESSMENT OF THE PARTY OF	TEC FOLAUI	The second secon	tal ou Insee	Commune		
	52-54 Rue de V	/ersailles		92410		D AVRAY	
Réf	férences cadastrales :			AI 84		T-APPEAR	
elitara de				ODENI		1/1/11/77-11/	
	l'immeuble au regard d'ur est situé dans le périmètre d'		risques natureis	PPKN)	Oul	Non	X
> Limineuole	prescrit	anticipé	appro	myé	date	Non	^
Si ani las risr	ques naturels pris en considér	THE RESERVE AND ADDRESS OF THE PARTY OF THE	аррго	uve	date		
or our, res risc	Inondation	crue torrentielle	THE WITE	remontée de napp	PATEC	avalanches	
	cyclone	mouvements de terrair		eresse géotechniqu		feux de forêt	
	séisme	volcar		autre	0-23-2-21/06/06/06/06	HED.LIN	733
extra	aits des documents de référen	ace joints au présent état et	permettant la locali	sation de l'immeub	le au regard des risques	pris en compte	
> L'immeuble	est concerné par des prescrip	ptions de travaux dans le rê	glement du PPRN		Oui	Non	AA.
Si oui, les tra	vaux prescrits ont été réalisés	5			Oui	Non	
Situation de	l'immeuble au regard du r	ricano óracion	MILES COLUMN	-		-	
Construction of the last of th	st situé en secteur du recul du		-aweny-w	Market Street	Oul	Non	v
	ition à l'horizon des:	a dat be cote (erosion)			30 ans	100 ans	
SERVICE STREET, SECTION	Mente / Discrete and American Control			NOSCAPANA	20.002	200 8113	11
and the second second	l'immeuble au regard d'ur		risques miniers (I	PPRM)		and the	
> L'immeuble	est situé dans le périmètre d'	'un PPR M			Oui	Non	X
	prescrit	anticipé	appro	uvé	date		
Si oui, les risc	ques naturels pris en considér						
VOVED		vements de terrain		autres		C geographic Vivian	
extra	aits des documents de référen	ice joints au present état et	permettant la locali	sation de l'immeub	le au regard des risques	pris en compte	
> Lilenmouble	net concerná nas dos necesio	otione da tesuacio dans la si	plomost du DDDM		Oui	Non	ά'n
	est concerné par des prescrip		giernent du FFRM		Oui	Non	
Si Oui, les trai	vaux prescrits ont été réalisés		ONLY LIVE	MILEPLE	Oui	Non	44
	l'immeuble au regard d'ur			iques (PPRT)	STEREAVED	VENIES	7
	e est situé dans le périmètre d			NOVE OVE	Oul	Non	X
Si oui, les risc	ques technologiques pris en co						
Vi. P.	effet toxique	effet thermique		effet de sur		TEN THE	
> L'immeuble	est situé dans le périmètre d	un PPK I approuve			Out		
	Extraits des document	4 255	() () () () () () () () () ()			Non	X
> L'immaubla		s de référence permettant l	la localisation de l'im	meuble au regard			X
- L miniedule	act cituá en cartaur d'averse		la localisation de l'im	nmeuble au regard	des risques pris en comp	be:	×
L'immouble or	e est situé en secteur d'exprop	oriation ou de délaissement	la localisation de l'im	nmeuble au regard	des risques pris en comp Oul	te: Non	×
	st situé en zone de prescriptio	oriation ou de délaissement on		meuble au regard	des risques pris en comp Oul Oul	nte : Non Non	×
Si la transaci	st situé en zone de prescriptio tion concerne un logement	oriation ou de délaissement or t, les travaux prescrits ont é	eté réalisés	AVOVE AVOVE SERVAVI	des risques pris en comp Oul Oul Oul	Non Non Non	X
Si la transaci Si la transaci	st situé en zone de prescriptio ction concerne un logement ction ne concerne pas un lo	oriation ou de délaissement on t, les travaux prescrits ont é ogement, l'information sur l	eté réalisés le type de risques au	ixquels l'immeuble	des risques pris en comp Oul Oul Oul Oul	nte : Non Non	X A A A A A A
Si la transaci Si la transaci est exposé ain	st situé en zone de prescriptio tion concerne un logement tion ne concerne pas un lo nsi que leur gravité, probabilit	oriation ou de délaissement on t, les travaux prescrits ont é ogement, l'information sur l de et cinétique, est jointe à l'	eté réalisés le type de risques au 'acte de vente ou au	ixquels l'immeuble	des risques pris en comp Oul Oul Oul Oul	Non Non Non	X NII A I I I I I
Si la transac Si la transac est exposé ain Situation de	st situé en zone de prescriptio tion concerne un logement tion ne concerne pas un lo nsi que leur gravité, probabilit l'immeuble au regard du z	oriation ou de délaissement on t, les travaux prescrits ont é ogement, l'information sur l é et cinétique, est jointe à l' conage sismique règleme	eté réalisés le type de risques au 'acte de vente ou au	ixquels l'immeuble	des risques pris en comp Oul Oul Oul Oul	Non Non Non	X M A H V A H V A A H V A A H V A A A A A A
Si la transac Si la transac est exposé ain Situation de	st situé en zone de prescription ction concerne un logement ction ne concerne pas un lo nsi que leur gravité, probabilit l'immeuble au regard du z e situe dans une commune de	oriation ou de délaissement on t, les travaux prescrits ont é ogement, l'information sur l é et cinétique, est jointe à l' conage sismique règleme e sismicité classée en	eté réalisés le type de risques au 'acte de vente ou au entaire	ixquels l'immeuble	des risques pris en comp Oui Oui Oui Oui	Non Non Non Non	X VI A VI A VI A VI A VI A VI A VI A VI
Si la transaci Si la transaci est exposé ain Situation de L'immeuble se	st situé en zone de prescriptio tion concerne un logement tion ne concerne pas un lo nsi que leur gravité, probabilit l'immeuble au regard du z	oriation ou de délaissement on t, les travaux prescrits ont é ogement, l'information sur l é et cinétique, est jointe à l' conage sismique règleme	eté réalisés le type de risques au 'acte de vente ou au	ixquels l'immeuble contrat de location	des risques pris en comp Oul Oul Oul Oul	Non Non Non	X NIA III
Si la transaci Si la transaci est exposé ain Situation de L'immeuble se	st situé en zone de prescription tion concerne un logement etion ne concerne pas un lo nsi que leur gravité, probabilité l'immeuble au regard du ze situe dans une commune de zone 1 X très faible	priation ou de délaissement on t, les travaux prescrits ont e ogement. l'information sur l é et cinétique, est jointe à l' zonage sismique règleme e sismicité classée en zone 2 faible	eté réalisés le type de risques au 'acte de vente ou au entaire zone 3	ixquels l'immeuble contrat de location	des risques pris en comp Oui Oui Oui Oui zone 4	Non Non Non Non Zone 5	
Si la transaci Si la transaci est exposé ain Situation de L'immeuble se t Information	st situé en zone de prescription concerne un logement ition ne concerne pas un lo nsi que leur gravité, probabilité l'immeuble au regard du ze situe dans une commune de zone 1 X très faible relative à la pollution de s	priation ou de délaissement on t, les travaux prescrits ont e ogement, l'information sur l é et cinétique, est jointe à l' conage sismique régleme e sismicité classée en cone 2 faible	eté réalisés le type de risques au 'acte de vente ou au entaire zone 3	ixquels l'immeuble contrat de location	oui	Non Non Non Non Zone 5	
Si la transaci Si la transaci est exposé ain Situation de L'immeuble se t Information	st situé en zone de prescription tion concerne un logement etion ne concerne pas un lo nsi que leur gravité, probabilité l'immeuble au regard du ze situe dans une commune de zone 1 X très faible	priation ou de délaissement on t, les travaux prescrits ont e ogement, l'information sur l é et cinétique, est jointe à l' conage sismique régleme e sismicité classée en cone 2 faible	eté réalisés le type de risques au 'acte de vente ou au entaire zone 3	ixquels l'immeuble contrat de location	des risques pris en comp Oui Oui Oui Oui zone 4	Non Non Non Non Zone 5	X
Si la transaci Si la transaci est exposé ain Situation de L'immeuble se t Information > Le terrain es	st situé en zone de prescription concerne un logement ition ne concerne pas un lo nsi que leur gravité, probabilité l'immeuble au regard du ze situe dans une commune de zone 1 X très faible relative à la pollution de s	priation ou de délaissement on t, les travaux prescrits ont é ogement. l'information sur l é et cinétique, est jointe à l' zonage sismique règleme e sismicité classée en zone 2 faible ols ion sur les sols (SIS)	eté réalisés le type de risques au 'acte de vente ou au entaire zone 3 modérée	ixquels l'immeuble contrat de location	oui	Non Non Non Non Zone 5	×
Si la transaci Si la transaci est exposé ain Situation de L'immeuble se t Information > Le terrain es	st situé en zone de prescription concerne un logement ction ne concerne pas un lo nsi que leur gravité, probabilité l'immeuble au regard du ze e situe dans une commune de zone 1	priation ou de délaissement on t, les travaux prescrits ont é ogement. l'information sur l é et cinétique, est jointe à l' zonage sismique règleme e sismicité classée en zone 2 faible dols consur les sols (SIS)	eté réalisés le type de risqués au l'acte de vente ou au entaire zone 3 modérée	ixquels l'immeuble contrat de location	oui	Non Non Non Non Zone 5	×
Si la transaci Si la transaci est exposé ain Situation de L'immeuble se t Information > Le terrain es Situation de > L'immeuble	st situé en zone de prescription tion concerne un logement etion ne concerne pas un lo nsi que leur gravité, probabilité l'immeuble au regard du ze situe dans une commune de zone 1 X très faible relative à la pollution de se situé en secteur d'informati	oriation ou de délaissement on t, les travaux prescrits ont é ogement. l'information sur l é et cinétique, est jointe à l' zonage sismique règleme e sismicité classée en zone 2 faible sols ion sur les sols (SIS) zonage règlementaire à p a potentiel radon de niveau	eté réalisés le type de risques au l'acte de vente ou au entaire zone 3 modérée potentiel radon	ixquels l'immeuble contrat de location	des risques pris en comp Oul Oul Oul Oul zone 4 moyenne Oul	Non Non Non Non Zone 5 forte	i e
Si la transaci Si la transaci est exposé ain Situation de L'immeuble se t Information > Le terrain es Situation de > L'immeuble Situation de	st situé en zone de prescription concerne un logement citon ne concerne pas un lo nsi que leur gravité, probabilité l'immeuble au regard du z e situe dans une commune de zone 1 X très faible relative à la pollution de sist situé en secteur d'informatic e se situe dans une commune de se	priation ou de délaissement on t, les travaux prescrits ont é ogement. l'information sur l é et cinétique, est jointe à l' zonage sismique règleme e sismicité classée en zone 2 faible fols ion sur les sois (SIS) zonage règlementaire à p à potentiel radon de niveau n plan d'exposition au br	eté réalisés le type de risques au l'acte de vente ou au entaire zone 3 modérée potentiel radon	ixquels l'immeuble contrat de location	des risques pris en comp Oul Oul Oul Oul zone 4 moyenne Oul	Non Non Non Non Zone 5 forte	i e
Si la transaci est exposé ain Situation de L'immeuble se t Information > Le terrain es Situation de > L'immeuble Situation de > L'immeuble	st situé en zone de prescription concerne un logement citon ne concerne pas un lo nsi que leur gravité, probabilité l'immeuble au regard du ze e situe dans une commune de zone 1 — X très faible relative à la pollution de se est situé en secteur d'informatic l'immeuble au regard du ze se situe dans une commune e l'immeuble au regard d'un lieur le commune se l'immeuble au regard d'un le l'immeuble au regard d'un l'immeuble au l'immeuble au regard d'un l'immeuble au l'immeuble au rega	priation ou de délaissement on t, les travaux prescrits ont é ogement. l'information sur l é et cinétique, est jointe à l' zonage sismique règleme e sismicité classée en zone 2 faible dols ion sur les sois (SIS) zonage règlementaire à p a potentiel radon de niveau in plan d'exposition au bri	eté réalisés le type de risques au l'acte de vente ou au entaire zone 3 modérée potentiel radon	ixquels l'immeuble contrat de location	des risques pris en comp Oui	vite : Non Non Non Non Non Non Non Non Non No	×
Si la transaci est exposé ain Situation de L'immeuble se t Information > Le terrain es Situation de > L'immeuble Situation de > L'immeuble	st situé en zone de prescription concerne un logement citon ne concerne pas un lo nsi que leur gravité, probabilité l'immeuble au regard du ze e situe dans une commune de zone 1	priation ou de délaissement on t, les travaux prescrits ont é ogement. l'information sur l é et cinétique, est jointe à l' zonage sismique règleme e sismicité classée en zone 2 faible dols ion sur les sois (SIS) zonage règlementaire à p a potentiel radon de niveau in plan d'exposition au bri	eté réalisés le type de risques au l'acte de vente ou au entaire zone 3 modérée potentiel radon 3 uit (PEB)	ixquels l'immeuble contrat de location	des risques pris en comp Oui	Non	×
Si la transaci Si la transaci est exposé ain Situation de L'immeuble se t Information > Le terrain es Situation de > L'immeuble Situation de > L'immeuble Situation de > L'immeuble Si oui, les nui	st situé en zone de prescription tion concerne un logement etion ne concerne pas un lo nsi que leur gravité, probabilité l'immeuble au regard du ze situe dans une commune de zone 1 — X très faible relative à la pollution de sist situé en secteur d'informati l'immeuble au regard du ze se situe dans une commune de se situé en secteur d'informati l'immeuble au regard d'ur e est situé dans le périmètre d'isances sonores s'élèvent aux	priation ou de délaissement on t, les travaux prescrits ont é ogement, l'information sur l é et cinétique, est jointe à l' zonage sismique règleme e sismicité classée en zone 2 faible sols ion sur les sols (SIS) zonage règlementaire à p à potentiel radon de niveau n plan d'exposition au bri l'un PEB;	eté réalisés le type de risques au l'acte de vente ou au entaire zone 3 modérée potentiel radon 3 uit (PEB) zone 0 faible	ixquels l'immeuble contrat de location zone C modérée	des risques pris en comp Oui	Non	×
Si la transaci est exposé ain Situation de L'immeuble se t Information : > Le terrain es Situation de > L'immeuble Situation de > L'immeuble Situation de > L'immeuble Situation de	st situé en zone de prescription concerne un logement citon ne concerne pas un lo nsi que leur gravité, probabilité l'immeuble au regard du ze e situe dans une commune de zone 1	priation ou de délaissement on t, les travaux prescrits ont é ogement, l'information sur l é et cinétique, est jointe à l' conage sismique règleme e sismicité classée en zone 2 faible sols ion sur les sols (SIS) conage règlementaire à p a potentiel radon de niveau in plan d'exposition au bri l'un PEB: i niveau;	eté réalisés le type de risques au l'acte de vente ou au entaire zone 3 modérée potentiel radon 3 uit (PEB) zone 0 faible	zone C modérée	des risques pris en comp Oui	Non	×
Si la transaci si la transaci est exposé ain Situation de L'immeuble se t Information > Le terrain es Situation de > L'immeuble	st situé en zone de prescription tion concerne un logement etion ne concerne pas un lo nsi que leur gravité, probabilité l'immeuble au regard du ze situe dans une commune de zone 1 — X très faible relative à la pollution de sist situé en secteur d'informati l'immeuble au regard du ze se situe dans une commune de se situé en secteur d'informati l'immeuble au regard d'ur e est situé dans le périmètre d'isances sonores s'élèvent aux	priation ou de délaissement on t, les travaux prescrits ont é ogement. l'information sur lé et cinétique, est jointe à l'aconage sismique règleme e sismicité classée en zone 2 faible sols ion sur les sols (SIS) conage règlementaire à pa potentiel radon de niveau n plan d'exposition au bri'un PEB: niveau:	eté réalisés le type de risques au l'acte de vente ou au entaire zone 3 modérée potentiel radon 3 uit (PEB) zone D faible uite à une catastr	zone C modérée	des risques pris en comp Oui	Non	×
Si la transaci est exposé ain Situation de L'immeuble se t Information > Le terrain es Situation de > L'immeuble	st situé en zone de prescription concerne un logement citon ne concerne pas un lo nsi que leur gravité, probabilité l'immeuble au regard du ze e situe dans une commune de zone 1 — X très faible relative à la pollution de se est situé en secteur d'informatic l'immeuble au regard du ze e situe dans une commune e est situé dans le périmètre d'isances sonores s'élèvent aux relative aux sinistres inder	priation ou de délaissement on t, les travaux prescrits ont é ogement. l'information sur lé et cinétique, est jointe à l'aconage sismique règleme e sismicité classée en zone 2 faible sols ion sur les sols (SIS) conage règlementaire à pa potentiel radon de niveau n plan d'exposition au bri'un PEB: niveau:	eté réalisés le type de risques au l'acte de vente ou au entaire zone 3 modérée potentiel radon 3 uit (PEB) zone D faible uite à une catastr	zone C modérée	oui O	Non	×

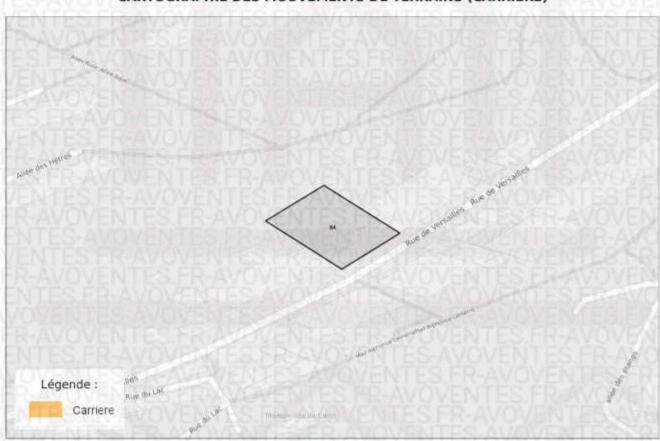
Modèle état des risques, pollutions et sols en application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'environnnement MTES / DGPR juillet 2018.

"Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : www.georisques.gouv.fr" article R.125-25

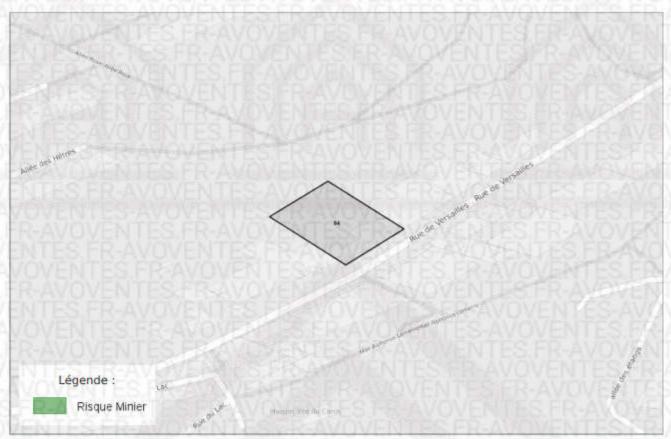
CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS



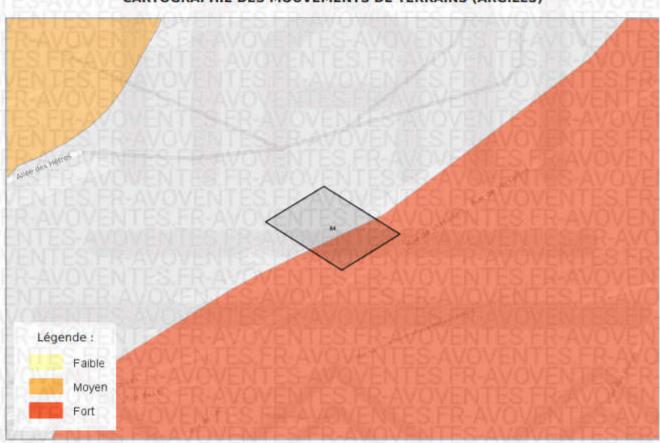
CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (CARRIÈRE)



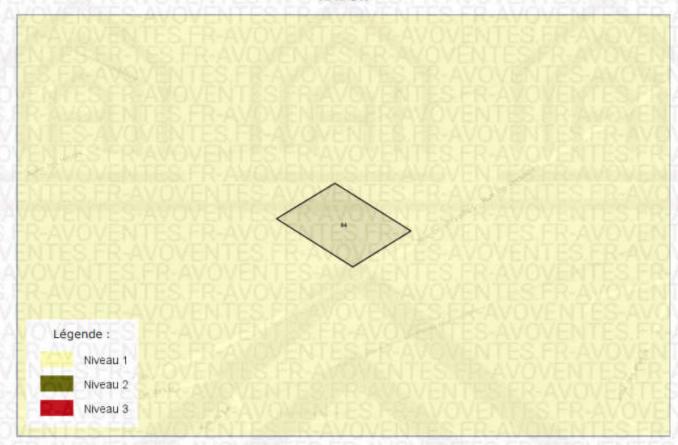
CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (MINES)



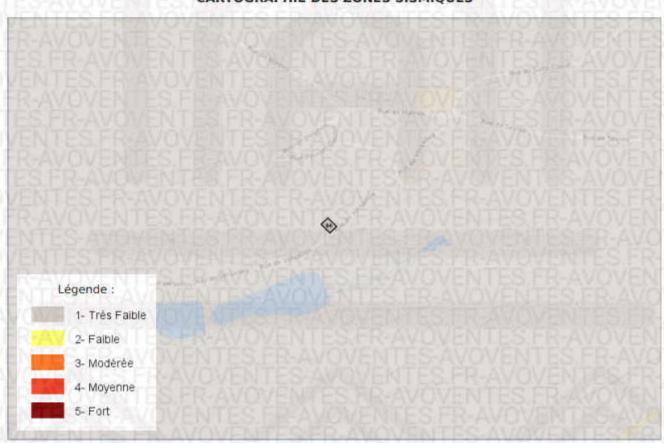
CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (ARGILES)



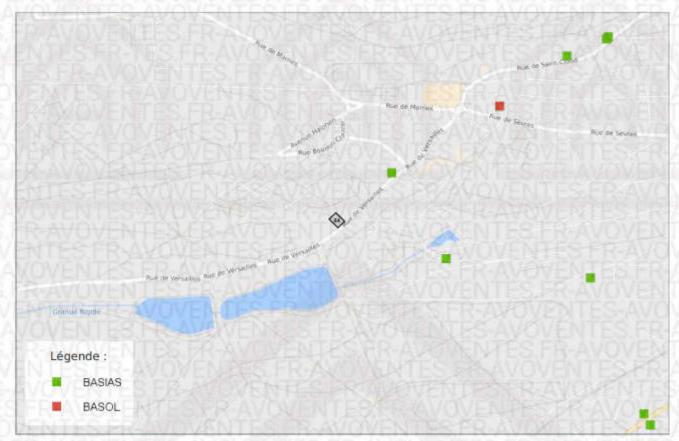
RADON



CARTOGRAPHIE DES ZONES SISMIQUES



CARTOGRAPHIE DE POLLUTION DES SOLS (BASOL/BASIAS)



CARTOGRAPHIE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)



PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS (PEB)



LISTE DES SITES BASIAS (À MOINS DE 500 MÈTRES)

BASE DE DONNÉES DES SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICES

191 rue Versailles (de) VILLE D'AVRAY		203 mètres
55P3884231	ESSO ESSO	
Indéterminé	Station-service	
1 avenue Cèdres (des) VIL	LE D'AVRAY	285 mètres
SSP3888405	Crédit Foncier Français	
Indéterminé	ARTEO CO AVAVENTES CO AVAV	

LISTE DES SITES BASOL (À MOINS DE 500 MÈTRES)

BASE DE DONNÉES DE POLLUTION DES SOL

Aucun site BASOL a moins de 500 mètres

LISTE DES SITES ICPE (À MOINS DE 500 MÈTRES)

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1 rue de Marnes 92410 Ville-d'	Avray S ERLAVIOWENTES ERLAVIOWENTES ERLA	445 mètres
VIANOVA GESTION	Services relatifs aux bâtiments et aménagement paysager	
	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006524954	



Ministère du Développement Durable

Préfecture : Hauts-de-Seine Commune : VILLE D AVRAY

Déclaration de sinistres indemnisés

en application du IV de l'article L 125-5 du Code l'environnement

Adresse de l'immeuble

52-54 Rue de Versailles 92410 VILLE D AVRAY

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe

Cochez les cases OUI ou NON

Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la

si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

Catastrophe naturelle	Début	Fin	Arrêté	Jo du	Indem	nisation
Mouvement de Terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	OUI	NON
nondations et/ou Coulées de Boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	OUI	NON
Sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	09/01/2006	22/01/2006	ОВІ	NON
nondations et/ou Coulées de Boue	09/05/2020	09/05/2020	19/10/2020	14/11/2020	OUI	NON
nondations et/ou Coulées de Boue	30/05/1999	30/05/1999	29/11/1999	04/12/1999	OUI	NON
Sécheresse	01/01/2006	31/03/2006	07/10/2008	10/10/2008	OUI	NON
OVENTES FR-AVOVENTES	SER-AVOV	ENIE	FR-A	PILE	JES.	13/
Etabli le :	Nom et	visa du vendeu	FR-AV	R AND ES ER	JES. VEN AVO	
Etabli le :	S.E.H. BAYON	MEN JER	FR-AV		TES. AVO	
Etabli le :	S.E.H. BAYON	visa du vendeu l'acquéreur	FR-AV	OVEN OVEN OVEN	TES.	
Etabli le : Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire	S.E.H. BAYON	MEN JER			AVO AVO AVO	

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.georisques.gouv.fr



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° /VILLE-D'AVRAY/2023/4560 relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 52 rue de Versailles 92410 VILLE-D'AVRAY.

Je soussigné, soussigné, technicien diagnostiqueur pour la société Ariane Environnement atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

 Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	YOVENIES ER	DEKRA Certification	DTI2094	23/07/2029 (Date d'obtention : 24/07/2022)
DPE	A FOR A SE	DEKRA Certification	DTI2094	12/12/2029 (Date d'obtention : 13/12/2022)
Gaz	SER ANNUAL YEAR	DEKRA Certification	DT12094	12/11/2029 (Date d'obtention : 13/11/2022)
Electricité	attenue en	DEKRA Certification	DTI2094	27/10/2023 (Date d'obtention : 28/10/2018)
Plomb	avovernam i	DEKRA Certification	DTI2094	13/11/2029 (Date d'obtention : 14/11/2022)
Termites	ES EXPLOSED DE	DEKRA Certification	DTI2094	12/12/2029 (Date d'obtention : 13/12/2022)

- Avoir souscrit à une assurance (AXA n° 10882805304 valable jusqu'au 01/01/2024) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à VILLEMOMBLE, le 10/11/2023

Signature de l'opérateur de diagnostics :

Ariane Phyllognement

55 averus en 1979, 1979, viternante
ariane environment etternantal i
RCS BCBFGM 452 500 252
COCK NOT 17208

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Diagnostiqueur immobilier certifié

DEKRA Certification certifie que Monsieur

AVOVENTES

est titulaire du certificat de compétences N°DTI2094 pour :

Constat de risque d'exposition au plomb du 14/11/2022 au 13/11/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de cartification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Diagnostic amiante sans mention du 24/07/2022 au 23/07/2029

Arrité du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Diagnostic amiante avec mention du 24/07/2022 au 23/07/2029

Arrête du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine) du 13/12/2022 au 12/12/2029

Arrité du 24 décembre 2021 définissant les critification des opérations de fédicinales de formation et d'accreditation des organismes de scritification.

Diagnostic de performance énergétique du 13/12/2022 au 12/12/2029

Arrita du 24 décembre 2021 définissant les critires de certification des opérations de diagnostit technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de cardification

Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments du 13/12/2022 au 12/12/2029

Etat de l'installation intérieure de gaz du 13/11/2022 au 12/11/2029

Arrité du 24 décembre 2021 définissant les critéries de certification des opérateurs de disproets l'etrivique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification Arrêté

Etat de l'installation intérieure d'électricité du 28/10/2023 au 27/10/2030

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.2714 et suivants. R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.



VOVENTES

Directeur General Le Plessis-Robinson, le 30/10/2023





Le non-respect des clauses contractuelles peut rendre ce certificat invalide













SARL , CPEE 16 AV DE FREDY 93250 VILLEMOMBLE

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire Souscrit le 01/10/2021

Vos références

Contrat 10882805304 Client 3962959404

Date du courrier 02 janvier 2023

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que : CPEE

Est titulaire du contrat d'assurance n° 10882805304 ayant pris effet le 01/10/2021. Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS:

- Assainissement autonome collectif
- Contrôle périodique amiante
- Diagnostic Accessibilité
- Diagnostic Technique Global (article L.731-1 du code de la construction et de l'habitation)
- Diagnostic amiante avant travaux/ démolition
- Diagnostic amiante avant vente
- Diagnostic de performance énergétique
- DRIP- Diagnostic de risque d'intoxication au plomb
- Diagnostic gaz

Vos références Contrat 10882805304 Client 3962959404

- Diagnostic légionellose
- Loi boutin
- Diagnostic monoxyde de carbone
- Diagnostic radon
- Diagnostic sécurité piscine
- Diagnostic sécurité piscine
- Diagnostic technique SRU
- Diagnostic termites
- Dossier technique amiante
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité
- Etat des lieux
- Etat des risque et pollutions
- Etat parasitaire
- Evaluation valeur vénale et locative
- Exposition au plomb (CREP)
- Loi Carrez
- Millièmes
- Prêt conventionné : normes d'habitabilité
- Recherche de métaux lourds
- Recherche de plomb avant travaux/ Démolition
- Risques naturels et technologiques
- Diagnostic acoustique

Vos références Contrat 10882805304 Client 3962959404

- Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux
- Diagnostic humidité
- Vérification des équipements et installations incendie
- Infiltrométrie
- Thermographie infrarouge
- Attestation de prise en compte de la réglementation thermique
- Vérification de la conformité du logement aux normes de décence

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du 01/01/2023 au 01/01/2024 et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.



Vos références Contrat 10882805304 Client 3962959404

Nature des garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance
Dont : Dommages corporels	9 000 000 € par année d'assurance
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance

Autres garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €	
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus)(article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance	
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	500 000 € par année d'assurance dont 300 000 € par sinistre	
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	150 000 € par année d'assurance	
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre	
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre	

C.G.: Conditions Générales du contrat.